

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997 relatif aux spécifications techniques du riz et aux modalités de sa présentation.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques ainsi que les modalités de présentation applicables au riz décortiqué, au riz usiné et au riz étuvé, destinés à la consommation humaine, emballés ou vendus directement en vrac au consommateur.

Il ne s'applique pas aux autres produits dérivés du riz ou au riz gluant.

Art. 2. — Le riz se présente en grains entiers et en brisures provenant de l'espèce *Oryza sativa* L. On entend par grain entier, le grain sans aucune partie manquante et par brisure, le fragment de grain dont la longueur est inférieure ou égale aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier correspondant.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté on entend par :

— riz paddy : le riz qui a conservé sa balle après battage;

— riz décortiqué : le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont, notamment compris sous cette dénomination, les riz désignés sous les appellations commerciales de "riz brun", "riz cargo" ou "riz complet";

— riz usiné ou riz blanc : le riz décortiqué qui a été débarassé par usinage de tout ou partie du péricarpe et du germe;

— riz étuvé : le riz décortiqué ou usiné obtenu par trempage dans l'eau, de riz paddy ou de riz décortiqué, puis soumis à un traitement thermique qui gélatinifie entièrement l'amidon, et à un séchage;

— riz à grains longs : le riz dont la longueur des grains est supérieure ou égale à 6,6 mm;

— riz à grains moyens: le riz dont la longueur des grains est égale à 6,2 mm et inférieure à 6,6 mm;

— riz à grains courts: le riz dont la longueur des grains est inférieure à 6,2 mm.

Art. 4 — La nature des défauts et les taux admissibles contenus dans le riz s'établissent comme suit :

DEFINITION DES DEFAUTS	LIMITES MAXIMALES			
	Riz décortiqué	Riz usiné	Riz décortiqué étuvé	Riz usiné étuvé
Grains échauffés (grains entiers ou brisures dont la coloration a été altérée par la chaleur). Grains entiers ou brisures jaunies.	4,0% m/m	3,0% m/m	8,0% m/m	6,0% m/m
Grains endommagés : grains entiers ou brisures présentant distinctement une détérioration provoquée par l'humidité, les prédateurs, les maladies ou d'autres causes, à l'exception des grains échauffés.	4,0% m/m	3,0% m/m	4,0% m/m	3,0% m/m
Grains immatures : grains entiers ou brisures non mûrs et/ou mal développés.	12,0% m/m	2,0% m/m	12,0% m/m	2,0% m/m
Grains crayeux : grains entiers ou brisures dont au moins 3/4 de la surface présentent un aspect opaque et farineux	11,0% m/m	11,0% m/m	—	—

TABLEAU (Suite)

DEFINITION DES DEFAUTS	LIMITES MAXIMALES			
	Riz décortiqué	Riz usiné	Riz décortiqué étuvé	Riz usiné étuvé
Grains striés rouges : grains entiers ou brisures présentant des stries rouges dont la longueur est supérieure ou égale à la moitié de celle du grain entier, mais dont la surface occupée par ces stries rouges est inférieure au quart de la surface totale.	—	8,0% m/m	—	8,0% m/m
Grains rouges : grains entiers ou brisures présentant une coloration rouge sur plus d'un quart de la surface, mais qui ne sont pas des grains échauffés.	12,0% m/m	4,0% m/m	12,0% m/m	4,0% m/m
Grains noirs d'étuvage : grains ou parties de grains de riz étuvé dont plus de 1/4 de la surface présente une coloration noire ou marron foncé.	—	—	4,0% m/m	2,0% m/m

Art. 5 — Le riz doit être homogène, sain et propre à la consommation humaine, il doit également être exempt d'odeurs et de saveurs anormales, d'insectes et d'acariens vivants.

Art. 6. — Les matières étrangères contenues dans le riz ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

TYPES DE RIZ	SUBSTANCES ORGANIQUES	MATIERES ORGANIQUES	MATIERES INORGANIQUES
	(souillures : impuretés d'origine animale notamment insectes morts)	(grains d'autres plantes, balle, son, fragments de paille etc...)	(pierres, sables, poussières etc...)
Riz décortiqué	0,1% m/m	1,5% m/m	0,5% m/m
Riz usiné	0,1% m/m	0,5% m/m	0,5% m/m
Riz décortiqué étuvé	0,1% m/m	1,5% m/m	0,1% m/m
Riz usiné étuvé	0,1% m/m	0,5% m/m	0,1% m/m

Art. 7 — Le riz ne doit pas présenter un taux d'humidité supérieur à 15%.

Art. 8. — Les produits objet du présent arrêté, ne doivent pas contenir de contaminants organiques ou minéraux ainsi que de grains toxiques en quantités susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.

Art. 9. — Le riz vendu sous la dénomination de riz de "qualité supérieure" ou "extra" ne doit pas présenter un taux pondéral de brisures, de grains défectueux supérieur à :

- brisures : 5%;
- grains crayeux : 6%;

- grains striés de rouge : 3%;
- grains échauffés : 0,5%;
- grains endommagés : 1%;
- grains noirs d'étuvage (dans les grains étuvés) : 1%.

Art. 10. — Outre les prescriptions du décret exécutif n° 90-367 du 10 décembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du riz préemballé et destiné à la vente au détail doit comporter les indications suivantes :

- la dénomination de vente conformément aux articles 3 et 9 ci-dessus;

- l'indication du poids net;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur;
- la date de conditionnement exprimée par la mention "conditionné le";
- le numéro du lot;
- le pays d'origine.

En plus des indications prévues ci-dessus, l'étiquetage du riz préemballé et non destiné à la vente au détail doit contenir l'indication de l'année de la récolte.

Toutefois, pour le riz préemballé et non destiné à la vente au détail, il est admis, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou du conditionneur, que les mentions d'étiquetage visées au présent article puissent ne figurer que sur les documents d'accompagnement du produit.

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement du produit.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche

Le ministre
du commerce

Benalia BELAHOUADJEB

Bakhti BELAIB



Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997 relatif aux spécifications techniques de certains légumes secs et aux modalités de leur présentation.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, fixant les attributions du ministre du commerce;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques des légumes secs entiers, décortiqués, cassés ou fendus, destinés à la consommation humaine et de déterminer les modalités de leur présentation.

Art. 2. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux légumes secs destinés à l'alimentation des animaux, ni à d'autres légumes secs pouvant faire l'objet de spécifications réglementaires distinctes, ni aux légumes secs traités en usine.

Art. 3. — Les légumes secs sont les graines sèches de légumineuses se distinguant des graines de légumineuses oléagineuses par leur faible teneur en matière grasse.

Art. 4. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— légumes secs entiers : grains sans aucune partie manquante;

— légumes secs décortiqués : les légumes secs sans arille et dont les cotylédons ne sont pas séparés;

— légumes secs cassés : les légumes secs sans arille et dont les deux cotylédons sont séparés;

— légumes secs fendus : les légumes secs qui sont débarrassés de leur téguments et dont les deux cotylédons sont séparés l'un de l'autre.

Art. 5. — Les légumes secs, objets du présent arrêté doivent correspondre aux dénominations suivantes :

— haricots de *phaseolus* spp. (à l'exception de *phaseolus mungo* L. syn. *Vigna mungo* (L.) hepper et *phaseolus aureus* roxb. syn. *phaseolus radiatus* L., *vigna radiata* (L.) wilczek);

— lentilles de *lens culinaris medic.* syn. *lens esculenta moench.*;

— pois de *pisum sativum* L.;

— pois chiches de *cicer arietinum* L.;

— fèves de *vicia faba* L.; et féverolle;

— niebés (haricots-à oeil noir) *vigna unguiculata* (L.) walp., syn. *vigna sesquipedalis* fruhw., *vigna sinensis* (L.) savi exd hassk.

SEL ET VINAIGRE